

Séance du jeudi 17 septembre 2015 (N° 10-2015)

Présents : F. LÉONARD Bourgmestre-Président,  
 Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins  
 S. MAQUINAY Présidente du CPAS-Conseillère  
 P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINÉ,  
 P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R. LAMBOTTE,  
 X. MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE Conseillers  
 D. KERSTEN Directrice générale  
Excusé : R. MARÉCHAL Conseiller

**Préambule / Expression des votes** : dans le présent P.V., les mentions R.p.F., U.G.C. signifient que les votes sont exprimés par les personnes suivantes:

- pour R.p.F. - 8 voix - F.Léonard, Y.Rollin, J.M.Demonty, M.Dupont, P.Marichal, J.M.Renard, S.Maquinay, B. Boreux;  
 - pour U.G.C. - 7 voix - R.Maréchal, B.Capitaine, P.Kersten, P.Schmitz, R.Lambotte, X.Machiels, P.Hotte ;

La séance est ouverte à 20H06

**FABRIQUES D'EGLISES et autres cultes [4-SG]**

**01- Fabrique d'église de Bosson: budget de l'exercice 2016 : prise d'acte (185.3) [CM]**

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle par les communes des budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique de Bosson, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le Jeudi 3 février 2015, est entré à l'administration communale le Vendredi 19 juin 2015 ;

Considérant que le 25 juin 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le lundi 22 juin 2015, laquelle comporte les modifications et remarques suivantes :

-Inscription d'un art D.11.A- achat manuels inventaire-demande interdiocésaine : 24,00 €,

-Art.D.15- montant ramené de 350,00 € à 326,00 € pour garder le budget en équilibre

-Art D.40- nouveau montant pour les visites décanales : montant majoré à 30,00 €

-Art D.27- montant ramené de 500,00 € à 495,00 € pour garder le budget en équilibre ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Attendu que le délai de tutelle venait à échéance le lundi 7 septembre 2015 (40 jours + période de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août 2015) ;

Attendu que le Conseil communal ne siège pas en juillet, ni en août ;

**PREND ACTE**

Qu'à défaut d'avoir pu statuer dans le délai de tutelle de 40 jours, l'acte est exécutoire.

Le budget fabricien -exercice 2016- de Bosson est arrêté aux chiffres ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention communale</u>
5.696,00 €	5.696,00 €	2.288,84 €

Les autorités fabriciennes sont invitées à tenir compte des remarques ou corrections renseignées par le diocèse.

Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**02- Fabrique d'église de Vieuxville-Sy: budget de l'exercice 2016 : prise d'acte (185.3) [CM]**

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle par les communes des budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique de Vieuxville-Sy, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le Jeudi 22 juin 2015, est entré à l'administration communale le Vendredi 23 juin 2015 ;

Considérant que le 29 juin 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le lundi 24 juin 2015, laquelle comporte les modifications et remarques suivantes :

- Art R.20 : montant ramené de 3.695,30 € à 3.695,13 € : erreur dans le boni du compte 2014 approuvé,

- Inscription d'un art D.11.B- achat manuels inventaire- demande interdiocésaine : 24,00 €,

- Art D.15 : montant ramené de 350,00 € à 326,00 € pour garder le budget en équilibre

- Art D.50.h : nouveau montant « Sabam-Reprobel »: montant majoré à 56,00 €

- Art D.27 : montant ramené de 2.000,00 € à 1.974,83 € pour garder le budget en équilibre ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Attendu que le délai de tutelle venait à échéance le Mercredi 9 septembre 2015 (40 jours + période de suspension du délai de tutelle du 15/07 au 15/08/2015) ;

Attendu que le Conseil communal ne siège pas en juillet, ni en août ;

#### **PREND ACTE**

Qu'à défaut d'avoir pu statuer dans le délai de tutelle de 40 jours, l'acte est exécutoire.

Le budget fabricien - exercice 2016 - de Vieuxville-Sy, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 22 juin 2015 et tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 24 juin 2015 :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention communale</u>
7.853,83 €	7.853,83 €	2.278,70 €

Les autorités fabriciennes sont invitées à tenir compte des remarques ou corrections renseignées par le diocèse.

Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

#### **03- Fabrique d'église de Ferrières: budget de l'exercice 2016 : prorogation des délais (185.3) [CM]**

Vu la délibération relative au budget 2016, votée par le Conseil de Fabrique d'église de FERRIERES en date du 27 août 2015, nous parvenue le 31 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 établissant la liste des pièces justificatives ;

Attendu qu'en application du décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1. §1er lequel précise que les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, portant sur les budgets visés à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal sont soumises à l'approbation du conseil communal, lequel prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que le vendredi 4 septembre 2015, nous avons réceptionné l'approbation du budget 2015 par le Collège provincial en séance du 20 août 2015, laquelle mentionne les observations émises par le Chef diocésain ;

Considérant que celles-ci peuvent avoir une incidence sur le budget 2016 et qu'il s'indique de demander la position de la Fabrique d'église au sujet de ces observations ;

Attendu qu'un courrier a été notifié le 8 septembre 2015 à la Fabrique, ainsi qu'au Chef du diocèse, afin de les interroger sur leur position quand

à l'utilisation du fonds de réserve et que le Collège communal sera amené à donner un avis par rapport à ces réponses, préalablement à la présentation du budget 2016 au Conseil communal ;

Attendu que sur base du calendrier des séances du Conseil communal, tel qu'établi par les services pour l'exercice 2015, l'ordre du jour du Conseil communal du 17 septembre 2015 a été arrêté le 7 septembre 2015 ;

Attendu que l'ordre du jour du prochain Conseil communal, tel qu'établi par les services, sera arrêté le 28 septembre 2015 - séance prévue le 08 octobre 2015 ;

Considérant que le délai de tutelle vient à échéance le 15 octobre 2015 ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Vu les articles L3162-2 §1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 de la Fabrique d'église, parvenu le 31 août 2015, expirant le 15 octobre 2015, est prorogé jusqu'au 4 novembre 2015.

Un exemplaire du présent extrait du registre aux délibérations est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

#### **04- Fabrique d'église de My: budget de l'exercice 2016 : prorogation des délais (185.3) [CM]**

Vu la délibération relative au budget 2016, votée par le Conseil de Fabrique d'église de My-Ville en date du 31 août 2015, nous parvenue le 31 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 établissant la liste des pièces justificatives ;

Attendu qu'en application du décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1. §1er lequel précise que les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, portant sur les budgets visés à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financés au niveau communal sont soumises à l'approbation du conseil communal, lequel prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Attendu que la liste des pièces manquantes au dossier a été notifiée le 9 septembre 2015 à la Fabrique ;

Attendu que sur base du calendrier des séances du Conseil communal, tel qu'établi par les services pour l'exercice 2015 :

- la prochaine séance est fixée au 17 septembre 2015 avec arrêt de l'ordre du jour le 7 septembre 2015,

- la suivante est prévue pour le 8 octobre 2015 avec arrêt de l'ordre du jour le 28 septembre 2015 ;

Considérant que la date d'échéance des délais ne sera connue qu'à la réception de toutes les pièces ;

Attendu que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus ;

Vu les articles L3162-2 §1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ;

**DECIDE** , à l'unanimité,

Le délai imparti pour statuer sur le budget 2016 de la Fabrique d'église de My-Ville, parvenu le 31 août 2015 est prorogé de 20 jours.

Un exemplaire du présent extrait du registre aux délibérations est transmis pour information aux autorités fabriennes, ainsi qu'au diocèse.

#### **05- Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille: budget de l'exercice 2016 : avis (185.3) [CM]**

Vu la délibération relative au budget 2016, votée par le Conseil de l'église Protestante Baptiste d'Aywaille en date du 25 août 2015, nous parvenue le 27 août 2015 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 établissant la liste des pièces justificatives ;

Attendu qu'en application du décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L3162-1, §3 lequel précise que les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, portant sur les budgets visés à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, relevant du financement de plusieurs communes, le conseil communal de la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, exerce la tutelle d'approbation après avoir recueilli l'avis favorable des autres communes concernées, ou après avoir constaté que ladite ou lesdites commune(s) n'a ou n'ont pas rendu d'avis dans le délai prévu aux articles 2, §2 et 7, §2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, en l'occurrence la commune d'Aywaille ;

Vu l'article L3162-1 §1<sup>er</sup> et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. tel que modifié ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'émettre un avis favorable sur le budget fabricien - exercice 2016 - de l'église Protestante Baptiste d'Aywaille, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 25 août 2015, aux chiffres ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention commune de Ferrières</u>
15.964,00 €	15.964,00 €	2.568,35 € (=13.616,25 x 63/334)

Un exemplaire du présent extrait du registre aux délibérations est transmis pour information au Conseil de l'église Protestante d'Aywaille, ainsi qu'au Conseil administratif du culte Protestant et Evangélique de Belgique.

#### **06- Fabrique d'église de Xhoris: budget de l'exercice 2016 : approbation (185.3) [CM]**

Vu les délais impartis dans le cadre de la tutelle, par les communes, sur les budgets, modifications budgétaires et des comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (CDLD - L3162-1 et suivants) ;

Attendu que le budget 2016 de la Fabrique de Xhoris, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le Jeudi 23 juillet 2015, est entré à l'administration communale le lundi 10 août 2015 ;

Considérant que le 13 août 2015, nous avons réceptionné la décision arrêtée par l'Evêque de Liège le vendredi 7 août 2015 sur le budget 2016, laquelle comporte les modifications et remarques suivantes :

-Art R.20 : ne disposant pas du budget 2015 définitivement approuvé, il leur est impossible de vérifier le calcul de l'excédent présumé,

-Inscription d'un art D.11.B- achat manuels inventaire-demande interdiocésaine : 24,00 €,

-Art.D.15 : montant ramené de 500,00 € à 476,00 € pour garder le budget en équilibre ;

Attendu que ces modifications n'engendrent pas de majoration du supplément communal ;

Attendu que l'approbation du budget 2015 par le Collège provincial en séance du 20 août 2015, nous est parvenue le 4 septembre 2015, que cette pièce est nécessaire à l'examen du budget 2016 et entre en considération pour le calcul du départ du délai de tutelle ;

**DECIDE** à l'unanimité,

1. D'approuver le budget fabricien - exercice 2016 - de Xhoris, dressé et approuvé par le Conseil de fabrique le 23 juillet 2015 et tel qu'arrêté et approuvé par le Chef diocésain le 7 août 2015, aux chiffres ci-après :

<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Intervention communale</u>
12.307,70 €	12.307,70 €	5.011,94 €

2. Les autorités fabriciennes sont invitées à tenir compte des remarques ou corrections renseignées par le diocèse.

3. Un extrait de la présente décision est transmis pour information au trésorier de la Fabrique, ainsi qu'à l'évêché de Liège.

**PATRIMOINE [3-UPE]**

**07- Plan d'alignement de la Rue du Tige à Ville - élaboration d'un projet de plan général d'alignement : décision (506.12) [BH]**

Attendu que selon le plan cadastral, la rue du Tige est établie en partie sur des fonds privés et selon l'atlas des chemins vicinaux, une autre partie est le chemin vicinal n°24 ;

Vu l'avis du Service technique Provincial de Liège, Mr Donneaux, du 8 octobre 2014, nous informant que:

*« Le début de la rue du Tige au départ du chemin de Ville ne fait pas partie du chemin anciennement vicinal n°24bis repris à l'Atlas de My. Le chemin vicinal n°24bis est « le chemin de Ville ». C'est à présent, et depuis le nouveau décret sur la voirie, une voirie communale.*

La Rue du Tige est composée au début sur une parcelle communale privée n°304R3 ; pour le reste, la Rue Du Tige est effectivement et complètement implantée dans des parcelles privées.»

*La seule façon de régulariser cette situation est la même que celle utilisée pour le chemin Bruyère Fagnette, c'est-à-dire l'établissement d'un plan d'alignement fixant définitivement les limites du domaine public et les emprises à réaliser pour le délimiter. »*

Attendu que seul un plan d'alignement permettra de régulariser une situation de fait qui existe depuis des années ;

Attendu qu'il s'indique de fixer le statut juridique de cette voirie ;

Vu le nouveau décret relatif à la voirie communale entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 ;

**DECIDE** : à l'unanimité,

1° d'élaborer un projet de plan général d'alignement de la rue du Tige à Ville ;

2° de charger le Collège communal d'élaborer et de soumettre à enquête publique le projet de plan général d'alignement.

L'enquête publique a lieu conformément à la section 5 du Titre 3 du nouveau décret.

Dès la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet le projet de plan général d'alignement à l'avis du Collège provincial.

Dans les 60 jours à dater de la réception de la demande d'avis, le collège provincial transmet son avis au collège communal ; à défaut, son avis est réputé favorable.

Dans les 120 jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'avis du Collège provincial et arrête, le cas échéant, le plan général d'alignement ; à défaut, le plan général d'alignement est réputé refusé

Le public est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre communiquée par écrit aux propriétaires riverains.

Le plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers.

**08- Projet d'urbanisation route de Bastogne à Werbomont- mission d'auteur de projet- marché public de service : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (874.2) [ViC]**

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 1999, marquant un accord de principe pour la réalisation de quatre nouveaux lotissements communaux (Chaussée romaine, rue du Sept Septembre et Route de Bastogne - deux projets -) ;

Considérant que trois de ces quatre projets ont été menés à bien (Chaussée romaine, rue du Sept Septembre et Route de Bastogne - « côté auto sécurité ») ;

Que le permis de lotir les parcelles cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section B, n° 367 s11 et 367 t11 sises Route de Bastogne à 4190 WERBOMONT a été refusé par le fonctionnaire délégué le 1<sup>er</sup> septembre 2005;

Considérant qu'il y a lieu de re-solliciter un permis afin d'urbaniser ces parcelles;

Qu'il s'indique de recourir aux services d'un auteur de projet pour la conception de cette urbanisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-3 (relatif aux compétences du Conseil communal) et L3122-1 (relatif aux actes des autorités communales soumis à tutelle générale d'annulation);

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

**DECIDE** : à l'unanimité,

- 1° de recourir aux services d'un auteur de projet pour la conception de l'urbanisation des parcelles sises Route de Bastogne à 4190 WERBOMONT, et cadastrées 5<sup>ème</sup> division, section B, n° 367 s11 et 367 t11;
- 2° d'approuver le cahier spécial des charges relatif à cette mission d'auteur de projet;
- 3° de recourir à la procédure négociée sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure, mais après consultation de plusieurs prestataires de services;
- 4° de charger le Collège communal d'engager le marché et d'exécuter la présente délibération.

#### **FORET [3-UPE]**

##### **09- Vente de bois marchands groupée de l'automne 2015- destination (573.32) [DK-afs]**

Vu le catalogue de la vente groupée de bois marchands, à réaliser en divers lieux-dits de la commune, présenté par le Département de la Nature et des Forêts le 10 juillet 2015 duquel il ressort que 7 lots seront mis en vente pour un volume total de 5.429 m<sup>3</sup> dont 320 m<sup>3</sup> de houppiers ;

Attendu qu'en application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite au rabais pour tous les lots ;

Attendu que les clauses particulières principales de la vente de bois susvisée à réaliser en automne, prévoient notamment que les lots retirés ou invendus seront remis en adjudication, par lot séparé, par soumissions cachetées au siège de la commune, le vendredi 16 octobre 2015 à 11H,

Vu les articles L1122-36 et L1233-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

**DECIDE** : à l'unanimité

d'effectuer la vente de bois marchands dont objet ci-dessus, au rabais pour tous les lots au profit de la caisse communale- service ordinaire du budget de l'exercice 2015.

#### **APPROUVE** :

les clauses particulières applicables à la présente vente de bois marchands.

La présente délibération sera transmise pour suite voulue au Département de la N&F.

#### **ENVIRONNEMENT [3-UPE]**

##### **10- Traitement des déchets - passage des intercommunales à l'Isoc :**

##### **Substitution de la commune pour le paiement des taxes UVE et CET- décision [DK]**

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune est membre de la scrl INTRADEL, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL,

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscales et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissant des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt BREPOELS du 6 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale des solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

**DÉCIDE:** à l'unanimité

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale SCRL INTRADEL redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.
2. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale SCRL INTRADEL redevable de la taxe d'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

3. de mandater l'intercommunale SCRL INRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

**11- Sanctions administratives communales -loi SAC, Environnementales et de voirie :**

**1/ Approbation des conventions de mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur**

**2/ Désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial en application de l'arrêté royal du 21 décembre 2013: décision (637.72)[DK-afs]**

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2015 sollicitant le Conseil provincial pour la mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur en matière de sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voiries ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-33 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire sanctionnateur et de perception des amendes en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes, de l'article D.138 du Code de l'Environnement, introduit par le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement et l'article 66 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil provincial de Liège du 02 juillet 2015 approuvant les conventions de mise à disposition, de la commune de Ferrières, de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales, d'infractions environnementales, d'infractions de voiries et proposant au Conseil communal de Ferrières la désignation de Madame BUSCHEMAN Angélique en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame MONTI Zénaïde et de Monsieur LEMAIRE Damien, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives en matières d'infractions relatives aux sanctions administratives communales, environnementales et de voiries ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE** : à l'unanimité,

1- D'approuver les conventions relatives à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en matière :

- des amendes administratives dans le cadre de la loi du 24/06/2013,
- des infractions environnementales créées par le Code Wallon de l'Environnement et
- les infractions de voiries - décret du 6 février 2015 sur la voirie communale.

2- de désigner Madame BUSCHEMAN Angélique en qualité de fonctionnaire sanctionnatrice

3- de désigner Madame MONTI Zénaïde et Monsieur LEMAIRE Damien, en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs suppléants, chargés d'infliger les amendes administratives dont question ci-avant,

4- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération sera transmise pour information et disposition au Conseil provincial, au Procureur du Roi ainsi qu'à la ZP Condroz.

**AFFAIRE EN JUSTICE [4-SG]**

**12- Conseil d'Etat- déplacement du sentier vicinal n° 53- requête en annulation BOLAND: admission de la décision prise par le Collège communal en date du 29 juin 2015 et autorisation d'introduire une requête en intervention : décision**

Vu la requête en annulation de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 approuvant le plan d'alignement portant déplacement du sentier vicinal n° 53 à La Rouge-Minière introduite auprès du Conseil d'Etat par Monsieur BOLAND le 19 mai 2015 ;

Attendu que par courrier du 18 juin 2015, le greffe du Conseil d'Etat précise qu'en vertu de l'article 21bis, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ceux qui ont intérêt à la solution d'une affaire peuvent y intervenir ;

Qu'en application de l'article 52, §5 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, toute demande en intervention vaut tant pour la procédure au fond que pour d'éventuelles procédures qui lui sont accessoires ;

Considérant de plus que, après le prononcé de l'arrêt, la tierce opposition n'est pas recevable de la part de ceux qui se sont abstenus d'intervenir volontairement dans le litige, alors qu'ils en avaient connaissance et qu'ils pouvaient y intervenir ;

Que dans cette hypothèse, il y a lieu d'adresser au greffe du Conseil d'Etat une demande en intervention dans les trente jours à dater de la réception du courrier susvisé, considérant que la requête en annulation est émaillée de multiples griefs formulés directement à l'encontre de la commune et qu'il est légitime de pouvoir y répondre ;

Vu le délai nous imparti pour déposer une demande en intervention ;

Considérant que la réunion du Conseil communal est fixée au 17 septembre 2015 ;

Vu la décision prise par le Collège communal en date du 29 juin 2015 décidant d'intervenir dans la procédure et désignant le cabinet DEFRAIGNE chargé de constituer le dossier de requête en conformité prescrite par l'article 1, alinéa des lois coordonnées eu égard au fait que ce cabinet a défendu nos intérêts dans le dossier du sentier n° 57 ;

Attendu que le cabinet DEFRAIGNE doit déposer une note d'observations au Conseil d'Etat avant le 9 octobre 2015 ;

Attendu que l'article L1123-23,7° du CDLD confie au Collège communal les actions judiciaires de la commune, soit en demandant soit en défendant ;

Que selon l'article L1242-1 du CDLD, toutes les actions, hors actions en référés et les actions possessoires, dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal ;

Attendu que la jurisprudence reconnaît au collège le droit de prendre l'initiative à titre conservatoire, à charge d'être couvert ultérieurement, pour autant que l'autorisation soit produite avant la clôture des débats ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- 1.- d'admettre la délibération prise par le Collège communal, à titre conservatoire, en date du 29 juin 2015, décidant d'intervenir dans la procédure et désignant le cabinet d'avocats DEFRAIGNE à l'effet de défendre les intérêts de la commune en cette affaire,
- 2.- d'autoriser le Collège à introduire une requête en intervention dans le cadre de la requête en annulation, déposée le 18 mai 2015 au Conseil d'Etat, par Monsieur BOLAND., de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 approuvant le plan d'alignement portant déplacement du sentier vicinal n° 53 à La Rouge-Minière, la requête en annulation étant émaillée de multiples griefs formulés directement à l'encontre de la commune et qu'il est légitime de pouvoir y répondre ;
- 3.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **CPAS [4-SG]**

#### **13- Acceptation de la démission de Mme LÉONARD Catherine, Conseillère de l'action sociale (185.21)[SB]**

Vu les articles 14, 15, 17 et 19 de la Loi organique des CPAS régissant la démission et le remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 et plus particulièrement les articles L3122-2 et L3122-6 ;

Vu la lettre de Mme LÉONARD Catherine du 29 juillet 2015, sollicitant son remplacement au sein du Conseil de l'action sociale;

**DÉCIDE** : à l'unanimité

D'accepter cette démission;

L'installation de son/sa remplaçant(e) désigné(e) par son groupe politique se fera après la prestation de serment de ce/cette dernier(ère) entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

La présente décision sera transmise au Gouvernement régional, accompagnée de ses pièces justificatives, dans les quinze jours.

**14- Acte de présentation d'un candidat du groupe RpF pour l'élection d'un membre du conseil de l'action sociale, en remplacement de Mme LÉONARD Catherine | Prise d'acte et élection de plein droit (185.21) [SB]**

Vu les articles 14, 15, 17 et 19 de la Loi organique des CPAS régissant la démission et le remplacement d'un membre du conseil de l'action sociale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013 et plus particulièrement les articles L3122-2 et L3122-6 ;

Attendu que le Conseil communal a pris acte, ce jour, de la démission de Mme LÉONARD Catherine en tant que conseillère de l'action sociale du groupe RpF;

Vu l'acte de présentation du 24/08/2015 déposé par le groupe RpF au Conseil communal, proposant Mme BLECHET Geneviève comme Conseillère de l'action sociale;

Il est donné lecture du rapport de ce 17/09/2015, duquel il résulte que les pouvoirs de Mme BLECHET Geneviève désignée dans l'acte de présentation ont été vérifiés par le service de la population de la commune;

Considérant qu'à la date de ce jour, Mme BLECHET Geneviève continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS et ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles 8 et 9 de la même loi;

**DÉCIDE** à l'unanimité

- De prendre acte de l'acte de présentation du groupe RpF, qui propose Mme BLECHET Geneviève comme conseillère de l'action sociale, en remplacement de Mme Catherine LÉONARD ;

- De procéder à l'élection de plein droit de Mme BLECHET Geneviève comme Conseillère de l'action sociale en fonction de l'acte de présentation sus-visé;

L'installation de Mme BLECHET Geneviève se fera après sa prestation de serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

La présente décision sera transmise au Gouvernement régional, accompagnée de ses pièces justificatives, dans les quinze jours.

**REPRÉSENTATION DE LA COMMUNE [4-SG]**

**15- Démission de madame Catherine LÉONARD comme représentante de la commune à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi » - prise d'acte | Remplacement par madame Sandrine MAQUINAY - Désignation (90/93) [SB]**

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2013, désignant les représentants communaux au conseil de l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi »;

Attendu que madame Catherine LÉONARD, représentante RpF, a déposé sa démission comme membre du conseil d'administration de l'association;

Vu le courrier du groupe RpF du 24/08/2015, nous proposant Mme Sandrine MAQUINAY en remplacement de Mme Catherine LÉONARD;

Vu les articles 5 et 7 des statuts de l'asbl précitée;

**DÉCIDE** à l'unanimité

- De prendre acte de la démission de madame Catherine LÉONARD.
- De désigner Mme Sandrine MAQUINAY, domiciliée à Les Enclos 10 à 4190 Ferrières, désignée par le groupe RpF, pour remplacer Mme Catherine LÉONARD en tant que représentant de la Commune au sein de "l'Agence Locale pour l'Emploi" pour le reste de la présente législature.

**16- Démission de madame Catherine LÉONARD comme représentante de la commune à l'Office du Tourisme de Ferrières - prise d'acte | Remplacement par madame Barbara RASKIN - Désignation (90/93)[SB]**

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2013, désignant les membres effectifs et suppléants de l'Office du Tourisme de Ferrières;  
 Attendu que madame Catherine LÉONARD, représentante RpF, a déposé sa démission comme membre effective de l'assemblée générale de l'Office du Tourisme de Ferrières;

Attendu que l'article 6 des statuts de l'asbl précitée, tel que repris dans les statuts de l'Office du Tourisme de Ferrières, précise que, en cas de démission d'un des membres, le groupe ou le parti politique qui l'avait désigné pourvoit à son remplacement;

Vu le courrier du groupe RpF du 24/08/2015, nous proposant Mme Barbara RASKIN en remplacement de Mme Catherine LÉONARD;

**DÉCIDE** à l'unanimité

- De prendre acte de la démission de madame Catherine LÉONARD.
- De désigner Mme Barbe RASKIN, domicilié au chemin de la Tannerie n°7 à 4190 Ferrières, désignée par le groupe RpF, pour remplacer Mme Catherine LÉONARD en tant que représentant de la Commune au sein de "l'Office du Tourisme de Ferrières" pour le reste de la présente législature.

**FISCALITE [2-FIN&PERS]**

**17- Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés| période 2016 : approbation du règlement (484.721)[CN]**

Vu en la matière, sa dernière résolution du 03 octobre 2013 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment les articles L3321 et suivants du CDLD ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Attendu que par délibération du 26 juin 2013, approuvée par arrêté ministériel du 09 septembre 2013, le Conseil communal a décidé de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter et de gérer la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'augmentation du coût du service minimum par l'intercommunale INTRADEL ;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE** : à la majorité par 9 votes pour (F. LEONARD, Y. ROLLIN, J-M.

DEMONTY, M. DUPONT, S. MAQUINAY, P. MARICHAL, J-M. RENARD, B. BOREUX - RpF et B. CAPITAINE - UGC), 3 votes contre (R. LAMBOTTE, P. SCHMITZ, P. KERSTEN - UGC) et 2 abstentions (P. HOTTE et X. MACHIELS - UGC)

**LE REGLEMENT - TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DECHETS**

**TITRE 1 - DEFINITIONS**

**Article 1 : Déchets ménagers (DM)**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

**Article 2 : Déchets organiques (DO)**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

**Article 3 : Déchets ménagers résiduels (DMR)**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...)

**Article 4 : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

**Article 5 : Déchets encombrants ménagers**

Les déchets encombrants ménagers sont des objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique.

**TITRE 2 - PRINCIPES**

**Article 6 :** Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2016, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

**TITRE 3 - TAXE : PARTIE FORFAITAIRE****Article 7 : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
Pour l'année 2016 et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier :
  - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques
  - la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
  - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages / sacs conformes
  - un quota de 30 levées par an et par ménage
  - la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
  - le traitement d'un quota d'ordures ménagères résiduelles (DMR) et de déchets organiques (DO) dépendant de la composition du ménage (cfr tableau ci-dessous)
  - l'accès au réseau de recyparcs de l'intercommunale et aux bulles à verre
  - la collecte des déchets encombrants ménagers qui est confiée à la ressourcerie du Pays de Liège.
3. Le taux de la taxe forfaitaire et les quotas de DMR et de DO sont fixés comme suit :

Composition du ménage	Taxe forfaitaire	DMR par ménage	DO par ménage
Isolé	48,50 €	30 kg	15 kg
Ménage de 2 personnes	73,50 €	50 kg	25 kg
Ménage de 3 personnes	83,00 €	70 kg	35 kg
Ménage de 4 personnes	88,00 €	80 kg	40 kg
Ménage de 5 personnes et +	92,50 €	90 kg	45 kg
Second résident	92,50 €	90 kg	45 kg

**Article 8 : Taxe forfaitaire pour les assimilés**

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

**Article 9 : Principes et exonérations**

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
  - a. les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
  - b. les écoles communales
  - c. les services d'utilité publique, groupements et associations communaux
  - d. tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

**TITRE 4 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE**

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

**Article 10 : Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels et tout kilo de déchets organiques au-delà des quotas compris dans le forfait et à partir du premier kilo pour les déchets assimilés
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées pour les déchets ménagers et à partir de la première levée pour les assimilés.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages se domiciliant en cours d'année sur le territoire communal, tout kilo de déchets ménagers et organiques ainsi que toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 14 du présent règlement.

**Article 11 : Montant de la taxe proportionnelle**

Celle-ci est identique pour les déchets issus des ménages et pour les déchets assimilés.

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 € / levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
  - 0,42 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
  - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

**Article 12 : Exonérations**

Sont exonérés de la partie proportionnelle de la taxe :

- les services communaux (commune, CPAS, musées, service des travaux)
- les écoles communales
- tout commerçant ou association ayant souscrit avec une société privée un contrat pour l'évacuation des déchets ménagers et assimilés au siège de leur activité

**TITRE 5 - LES CONTENANTS**

**Article 13** : La collecte des déchets ménagers résiduels et organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 14** : Les ménages et les personnes morales résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, et identifiés comme tels par INTRADEL, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est inclus dans la taxe forfaitaire :
  - Isolé : 12 sacs de 30L / an
  - Ménage de 2 personnes : 10 sacs de 60L / an
  - Ménage de 3 personnes : 14 sacs de 60L / an
  - Ménage de 4 personnes : 16 sacs de 60L / an
  - Ménage de 5 personnes et + : 18 sacs de 60L / an
  - Seconds résidents : 18 sacs de 60L / an
2. Des sacs supplémentaires pourront être acquis à l'administration communale au prix unitaire de :
  - 2,10 € le sac de 60L
  - 1,05 € le sac de 30L

**TITRE 6 - MODALITES D'ENROLEMENT ET DE RECOUVREMENT**

**Article 15** : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 16** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 17** : Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin, et plus particulièrement les articles L3131-1, §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et L3132-1

**Article 18** : La présente délibération sera transmise, en conséquence, à la DGO5 - Direction de Liège - Montagne Sainte Walburge 2 - 4000 LIEGE ;

**EMPRUNT [2-FIN&PERS]**

**18- Financement des investissements extraordinaires de l'exercice 2015- répétition de services similaires : décision (487.1) [DK]**

Vu notre délibération du 11 septembre 2014 décidant de passer un marché de services financiers pour le financement des investissements inscrits au budget de l'exercice 2014 et aux modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs et arrêtant le cahier spécial des charges y afférant ;

Attendu que ce marché a été passé par la procédure de l'appel d'offres ouverte ;

Vu la délibération du 3 novembre 2014 par laquelle le Collège communal attribue le marché dont question à Belfius Banque sa ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant codification de la législation

relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-19, L1125-10, 1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, notamment son article 26, §1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respecter les règles de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Attendu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 11 septembre 2014, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du collège ;

**DECIDE** : à l'unanimité des suffrages, par treize votes pour (8 RpF et 5UGC sauf Hotte P) et une abstention (UGC-Hotte P) ,

**Art 1<sup>er</sup>** : de traiter le marché relatif au financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par la procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque sa, selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 11 septembre 2014,  
2. de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-dessous :  
durée 10 ans

investissement : voirie- programme 2015, périodicité de révision : fixe,  
montant : 150.000,00€

**Art. 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Art. 3** : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-1, le présent dossier, soumis à tutelle générale d'annulation mais ne doit pas être transmis d'autorité au Gouvernement wallon.

#### **SECRETARIAT GENERAL [4-SG]**

#### **19- Redevance incendie pour l'année 2013-(frais admissibles 2012) fixation de la quote-part communale : avis.(857.03) [DK]**

**D'EMETTRE**, à l'unanimité, un avis favorable quant à la fixation du montant de la redevance-incendie 2013, établie sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2012, au montant de 110.542,10€ selon lettre recommandée du 05 juin 2015 émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province.

De prévoir le solde, soit 18.058,80€

#### **TRAVAUX [6-ST]**

#### **20- Plan d'investissement communal 2013-2016 - FERRIERES -travaux confortatifs de la tour de l'église de Ferrières- marché de travaux :**

**approbation du projet, choix du mode de passation et fixation des conditions du marché (863.38) [DK]**

Vu notre délibération du 12 septembre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2013-2016 comprenant notamment les travaux confortatifs de la tour de l'église de Ferrières :

- estimation : 348.516.30€ tvac
- subvention projetée : 174.258,15€ tvac ;

Attendu que le plan d'investissement communal 2013-2016 a été approuvé par le Ministre des pouvoirs locaux, Mr FURLAN, en date du 14 juillet 2014 ;  
Attendu qu'une réunion a été organisée le 17 janvier 2014 avec Mr Durbrunfaut , attaché au SPW Wallonie- Direction des voiries subsidiées ;  
Attendu que sur base de l'article L3343-6 du CDLD, le projet des travaux, comprenant le dossier technique et le cahier spécial des charges doivent être soumis à l'approbation du Gouvernement ;

Vu la circulaire relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en oeuvre du fonds d'investissements des communes ;

Vu, dans le cadre de travaux de rénovation de la toiture de l'église et travaux à la tour de l'église de Ferrières- nos délibérations des

- 1<sup>er</sup> juin 2006 approuvant les modalités en vue de permettre la conclusion d'une convention d'honoraires avec un auteur de projet spécialisé en la matière de coordination sécurité et santé et celle du Collège échevinal du 12 juin 2006 désignant le bureau sprl COLLIN Jean-Pierre ;
- 29 novembre 2007 approuvant les modalités relatives à la convention d'honoraires pour l'étude et la présentation du dossier et celles du Collège Communal des 28 janvier 2008 désignant, en première phase, l'auteur de projet, le bureau d'études GREISCH (fiches techniques) et 22 juin 2009 notifiant , en seconde phase, la commande de l'étude du projet relatif à la réalisation des travaux de réfection de la toiture;

Attendu que les travaux de rénovation de la toiture de l'église de Ferrières ont été réalisés dans le cadre du programme triennal 2007-2009/année 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2015 notifiant au bureau GREISCH, en seconde phase, l'étude du projet relatif à la réalisation des travaux confortatifs de la tour de l'église de Ferrières ;

Vu le dossier rédigé par l'auteur de projet le 28 août 2015, comprenant :

- le devis estimatif s'élevant au montant de 347.076,40€ tvac,
- le cahier spécial des charges-clauses administratives générales et particulières
- la formule de soumission,
- le métré récapitulatif,
- les plans et relevés
- le projet d'avis de marché ;

Attendu que les travaux confortatifs concernent la restauration de la tour de l'église, à réaliser par la procédure d'adjudication ouverte et qu'il appartient au conseil communal d'en arrêter les conditions ;

Attendu que le projet a fait l'objet d'un permis d'urbanisme octroyé par le fonctionnaire délégué en date du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis de légalité obligatoire rédigé par le directeur financier le 07 septembre 2015;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les article L 1222-3 et L1222-4;

**DECIDE** : à l'unanimité des suffrages, par onze votes pour (8 RpF et 3 UGC- Capitaine B, Machiels X, Hotte P) et trois abstentions ( 3UGC- Kersten P, Schmitz P et Lambotte R)

1. d'approuver le projet dont objet, dans sa composition telle que décrite

- ci-avant et d'en fixer les conditions, au montant estimatif de 347.076,40€ tvac ou 286.840,00€ htva
2. de déterminer que ce marché se réalisera par la procédure de l'adjudication ouverte
  3. de viser le projet d'avis de marché,
  4. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
  5. les crédits nécessaires à la couverture de la dépense engendrée par ce marché ainsi que son financement sont inscrits au budget communal de l'exercice 2015 aux articles 79072460:20150020.2015 en dépense. Le financement de cet investissement est assuré par un emprunt de 175.000,00€, inscrit à l'article 790/96151 20150020.2015 en recettes- et d'une subvention d'un montant de 175.000,00€ inscrite à l'article 790/66351 :20150020.2015
  6. Conformément au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les dispositions du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie relatives à la tutelle telles que modifiées par décret du 31 janvier 2013, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, et plus particulièrement l'article L 3122-2, ce dossier est soumis à tutelle spéciale d'approbation et doit être transmis d'autorité.
  7. de transmettre la présente délibération à la DGO1-Direction Générale des Routes et Bâtiments Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, ainsi qu'à la DGO5-Direction Générale des pouvoirs locaux- Avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES,

#### **C.P.A.S [2-FIN&PERS]**

##### **21- Modifications budgétaires ordinaires n° 1/2015: prise d'acte (185.475.1) [DK]**

Vu le cahier des modifications budgétaires ordinaires n°1/2015, arrêté par le Conseil de l'Aide Sociale le 08 juin 2015 et reçu le 11 juin 2015 ;  
 Attendu que la complétude du dossier a été notifiée, endéans les 15 jours, en date du 25 juin 2015 ;

Que le délai de tutelle expire le 22 août 2015 ;

Qu'en conséquence, le Conseil ne peut exercer son pouvoir de tutelle dans le délai imparti;

Que conformément à l'article 112bis §1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, l'acte est exécutoire ;

Vu les 88 paragraphe 2 et 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par décret du 23 janvier 2014;

##### **PREND ACTE**

des modifications budgétaires ordinaires n° 1/2015 du C.P.A.S. aux chiffres suivants :

	<u>Recette</u>	<u>Dépense</u>	<u>Solde</u>
d'après le budget initial	+1.553.144,48	+1.553.144,48	0,00
augmentation des crédits	+ 90.457,00	- 47.377,84	+ 42.647,00
diminution des crédits	<u>- 42.647,00</u>	<u>0,00</u>	<u>- 42.647,00</u>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>+1.600.522,32</b>	<b>+ 1.600.522,32</b>	<b>0,00</b>

Réduction de l'intervention communale de 40.000,00€

De transmettre la présente décision au C.P.A.S. pour suite voulue.

#### **ENSEIGNEMENT [2-FIN&PERS]**

##### **22- Enseignement communal - Mise à jour des projets d'établissement - article 70 du Décret du 24 juillet 1997: approbation (551.232) [DK]**

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment, le chapitre VII- section 2- articles 67 à 71;

Vu l'article 14 de l'A.G.C.F. du 3 novembre 1997 organisant notamment l'application des articles 69 et 70 du décret du 24 juillet 1997 susvisé;  
 Attendu qu'en application de l'article 68 du décret susvisé, les quatre projets d'établissement approuvés par le Conseil communal en séance du 30

juin 2011 ont été mis à jour et adaptés par les conseils de participation des ensembles scolaires Ferrières 1 (Ferrières-centre, My et Xhoris) et Ferrières 2 (Bosson) en séance du 10 juin 2015 ;

Attendu que leur conformité avec le projet éducatif a été vérifiée par la Commission Paritaire Locale en séance de ce 24 juin 2015;

**APPROUVE:** à l'unanimité

1.- les quatre projets d'établissement susvisés exprimant l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières à mettre en oeuvre dès le 1er septembre 2015 pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur.

2.- de les transmettre dans le mois à l'Administration pour suite voulue.

**23- Enseignement communal - ensemble scolaire FERRIERES 2- Règlement d'ordre intérieur modifié -article 76 du Décret du 24 juillet 1997: approbation (551.232) [DK]**

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment, le chapitre IX- section lère - articles 76 à 79;

Attendu que, s'appuyant sur la réalité de terrain, de l'expérience vécue, de l'évolution de la législation, l'équipe pédagogique de l'ensemble scolaire FERRIERES 2, a décidé de remanier le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé en séance du conseil communal du 12 octobre 2006 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur tel que présenté;

Sur proposition du Collège;

**APPROUVE:** à l'unanimité

le règlement d'ordre intérieur établi par l'équipe éducative de l'ensemble scolaire Ferrières 2- implantation de Bosson dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Un exemplaire sera remis à chaque parent d'élève.

**24- Enseignement communal- année scolaire 2015-2016 - Niveau primaire : organisation annuelle sur base du capital-périodes : ratification (551.20) [DK]**

**RATIFIE,** à l'unanimité, la délibération prise par le Collège communal en séance du 29 juin 2015 arrêtant, après consultation de la COPALOC quant à l'utilisation du reliquat, l'organisation annuelle de l'enseignement communal- niveau primaire - sur base du capital-périodes, pour l'année scolaire 2015-2016, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 juin 2016.

**GRADES LEGAUX [2-FIN&PERS]**

**25- Décision de pourvoir à l'emploi vacant de directeur général- détermination de la procédure (472.11)[DK]**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu notre délibération du 20 mars 2014, arrêtant le statut administratif des grades légaux (directeur général), applicable à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2013, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 28 avril 2014 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Attendu que la fonction de secrétaire communal, portant le titre de directeur général au 1<sup>er</sup> septembre 2013 conformément au décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, est définitivement vacante depuis le 18 juin 2015, la titulaire ayant atteint l'âge limite de la pension le 17 juin 2015;

Vu notre décision du 18 décembre 2014 acceptant le report de la date de mise à la retraite de Madame KERSTEN Denise, pour une période de six mois à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à l'emploi déclaré vacant et qu'il appartient au Conseil communal de déterminer la procédure ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE:** à l'unanimité

1. de pourvoir à l'emploi déclaré vacant de directeur général

2. de déterminer que la fonction sera accessible par recrutement selon les modalités et conditions figurant dans l'A.G.W. du 11 juillet 2013 visé ci-dessus,

3. conformément à l'article 2- CHAPITRE II - DU RECRUTEMENT du statut administratif, pour pouvoir postuler, les candidats seront titulaires

➤ d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A

➤ d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

4. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **Communications et questions diverses éventuelles**

Le **huis-clos** est abordé à 21H20

Le huis-clos n'est plus diffusé sur le site Internet, pour cause de protection de la vie privée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H22

la Directrice générale,

le Bourgmestre,

D. KERSTEN.

F.LÉONARD.